Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11-01/11**
Date : **9 décembre 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO*

Public

Décision portant convocation de conférences de mise en état

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M[e] Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

NOUS, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*[1], rendons la présente décision portant convocation de conférences de mise en état.

1. Le 5 décembre 2011, Laurent Koudou Gbagbo a comparu pour la première fois devant la Cour. Lors de l'audience, la Chambre a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012[2].

2. Le juge unique renvoie aux articles 54-1-a, 54-3-e, 57-3-c, 61-3, 67-2 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi qu'aux règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et, en particulier, à la règle 121-2-b, qui précise que les conférences de mise en état se tiennent pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions.

3. Le juge unique estime que, pour que cet échange se déroule de façon transparente, efficace et rapide, il est nécessaire de prévoir une audience pour débattre de tous les points qui pourraient concerner le processus de communication des pièces, lequel doit avoir lieu entre les parties avant l'audience de confirmation des charges.

4. Notamment, et sans préjudice de l'examen d'autres questions, le juge unique estime nécessaire que les parties donnent leur avis quant aux modalités du régime de communication que la Chambre devrait appliquer.

[1] Décision rendue oralement par la Chambre, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.
[2] ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

5. En outre, le juge unique estime nécessaire que le Procureur fournisse :

i) une estimation du nombre total de documents qu'il entend utiliser comme éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges ;

ii) le nombre de témoins amenés à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges, le nombre de déclarations de témoin conformément à la règle 76 du Règlement, et le nombre de pages de ces déclarations ;

iii) des informations indiquant s'il demande ou non que certains documents et certaines déclarations de témoin soient communiqués à la Défense sous forme expurgée, en vertu des règle 81-2 ou 81-4 du Règlement, et, le cas échéant, une estimation aussi précise que possible du nombre de documents et de déclarations de témoin ainsi que le nombre de pages concernées ;

iv) des informations indiquant s'il a obtenu, comme envisagé à l'article 54-3-e du Statut, des documents qui contiennent des éléments à décharge ou relevant de la règle 77, et, dans l'affirmative, s'il a essayé d'obtenir le consentement des sources desdits documents, ainsi que, le cas échéant, des précisions sur les réponses reçues de celles-ci ;

v) le nombre total de pièces dont il sait déjà qu'elles relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, et pour lesquelles il estime que des mesures d'expurgation s'imposent.

6. Qui plus est, le juge unique estime nécessaire que la Défense réponde aux questions suivantes :

> i) prévoit-elle de présenter des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges et, dans l'affirmative, à combien estime-t-elle le nombre total de documents et de déclarations de témoin ;
>
> ii) a-t-elle l'intention de faire comparaître des témoins à l'audience et entrevoit-elle la nécessité de mettre en place des mesures de protection ?

7. Enfin, le juge unique estime qu'avant de tenir une conférence de mise en état en audience publique, il est nécessaire d'en tenir une à huis clos et *ex parte*, en présence du Procureur, de la Direction du service de la Cour et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, afin d'obtenir des informations sur les questions de sécurité et les mesures de protection à mettre en œuvre le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer, le 14 décembre 2011 à 14 heures, une conférence de mise en état qui se tiendra *ex parte* et à huis clos en présence du Procureur, de la Direction du service de la Cour et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS de convoquer, le 14 décembre 2011 à 16 heures, une conférence de mise en état qui se tiendra publiquement en présence du Procureur, de la Défense, ainsi que de la Direction du service de la Cour et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 9 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)